

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01280

Numéro SIREN : 305 219 545

Nom ou dénomination : "S.E.G.I.F - D'ASTORG, FROVO ET ASSOCIES"

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2020 sous le numéro de dépôt 19824



2003370302



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75193 PARIS CEDEX 04
0 691 01 75 75
0547 7102 600

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : "S.E.G.I.F - D'ASTORG, FROVO ET ASSOCIES"

Numéro RCS : 305 219 545

Numéro Gestion : 2020B01280

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 15 AV GOURGAUD
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R019824 (2020 33703)

Date du Dépôt : 17/02/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

Date de l'acte : 26/11/2019

Décision 1 : Nomination de directeur général

fait à Paris, le 17 février 2020

S.E.G.I.F
«d'ASTORG, FROVO ET ASSOCIES»
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège Social : 15, avenue Gourgaud - 75017 PARIS
R.C.S PARIS 305.219.545

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 26 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf

Le vingt-six novembre
à 20 heures

Au siège social,

15, avenue Gourgaud - 75017 PARIS

Les associés de la Société par Actions Simplifiée « S.E.G.I.F - d'ASTORG, FROVO ET ASSOCIES » au capital de 10.000 euros, divisé en 200 actions de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Président.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée es-qualités par Monsieur Patrice FROVO, en tant que Président.

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Adrienne DUCOS.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :


- Agrément de transferts d'actions.
- Nomination d'un second Directeur Général.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport du Président
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par la réglementation applicable, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.


A.D.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après en avoir délibérée, décide conformément aux statuts de la Société :

- (i) d'agréer le transfert de trente-neuf (39) actions de la SPFPL Financière Akhénaton à la SPFPL BCL ACTIV – société de participation financière de profession libérale d'avocats à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros sise 51, rue des Renaudes 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839.327.848 – dont le gérant est Maître Arnaud GAG.
- (ii) d'agréer le transfert de trente-neuf (39) actions de la SPFPL Financière Akhénaton à la SPFPL AFR - société de participation financière de profession libérale d'avocats à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros sise 48, Boulevard Pereire 75017 Paris, en cours de création - dont le gérant sera Maître Adrien FROVO.

Les transferts ainsi autorisés devront intervenir pour le 31 mars 2020 au plus tard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne un second Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée, à savoir:

BCL ACTIV – société de participation financière de profession libérale d'avocats à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros sise 51, rue des Renaudes 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839.327.848 – dont le gérant est Maître Arnaud GAG

Le Directeur Général ainsi nommé exercera ses fonctions conformément à l'article 14 des statuts.

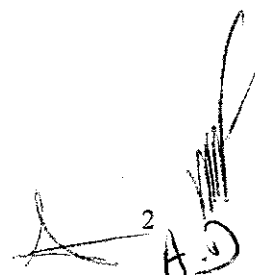
Maître Arnaud GAG es-qualités, après avoir rappelé que toutes les conditions posées par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 étaient remplies, déclare accepter ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président, à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

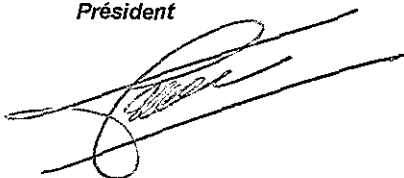
Handwritten signature and initials, including the number '2' and the initials 'A.G.'.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel comporte une annexe de quatre pages, qui a été signée par les membres du bureau.

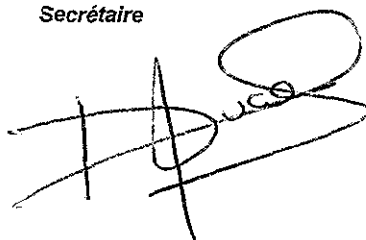
Patrice Frovo

Président



Adrienne Ducos

Secrétaire



BCL ACTIV (*)

*Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur Général*



(*) Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



2003370301



J. QUAI DE LA CORSE
75193 PARIS CEDEX 04
0 391 01 73 75
0338 390 000

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : "S.E.G.I.F - D'ASTORG, FROVO ET ASSOCIES"

Numéro RCS : 305 219 545
Numéro Gestion : 2020B01280

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 15 AV GOURGAUD
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R019824 (2020 33703)

Date du Dépôt : 17/02/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 09/11/2019

Décision 1 : Réduction et augmentation du capital social

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 17 février 2020

2019 (280)

P F de 9. 11. 2019
AV MI

S.E.G.I.F
«d'ASTORG, FROVO ET ASSOCIES»

P G de 26. 11. 2019
OG

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège Social : 15, avenue Gourgaud - 75017 PARIS
R.C.S PARIS D 305.219.545

OG de 9. 11. 2019

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 NOVEMBRE 2019

Dossier
deposé le 17 FEV. 2020
18724

L'an deux mille dix neuf

Le neuf novembre
à 8 heures

Au siège social,

15, avenue Gourgaud - 75017 PARIS

Les associés de la Société par Actions Simplifiée « S.E.G.I.F - d'ASTORG, FROVO ET ASSOCIES » au capital de 10.000 euros, divisé en 2.000 actions de 5 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Patrice FROVO, en sa qualité de Président.

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Adrienne DUCOS.


Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Elévation du montant nominal de chaque action par incorporation de réserves.
- Réduction du capital social à 10.000 € à ~~5.000 €~~ par voie de rachat d'actions, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport du Président
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par la réglementation applicable, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

A. D. 

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide :

- (i) de porter le nominal de chaque action de 5 € à 50 € par incorporation d'une somme de quatre-vingt-dix mille euros prélevée sur le poste Prime d'Apport, portant ainsi le montant du capital social de 10.000 euros à 100.000 euros.
- (ii) et concomitamment, de réduire, sous la condition suspensive d'absence d'oppositions formées par des créanciers sociaux conformément aux dispositions de l'article L.223-34 alinéa 3 du Code de Commerce, le capital social de 100.000 € à 10.000 € par voie de rachat au prix de sept cent cinquante (750) euros par action, de MILLE HUIT CENT (1.800) actions de 50 € chacune de montant nominal.

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, tous les associés étant présents, que la totalité des actions annulées seront des actions appartenant à la société Financière Akhenaton, ce que cette dernière accepte.

Le prix de rachat des actions annulées sera payé comptant le jour où l'opération sera devenue définitive.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la Loi et aux Règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Comptablement le prix de rachat des actions viendra lors de leur annulation s'imputer sur le montant nominal des actions annulées et pour le surplus sur les autres postes de réserves et en cas d'insuffisance sur le poste Report à Nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des actions, objet de la résolution qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 9 novembre 2019, le capital social de la société a été porté de 10.000 € à 100.000 € par élévation du montant nominal de l'action , puis réduit à 10.000€ par annulation d'actions. »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 €, divisé en 200 actions de 50 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

A Madame Isabelle FROVO à concurrence de une action, ci	1
A Madame Adrienne DUCOS à concurrence de une action, ci	1
A Monsieur Patrice FROVO à concurrence de une action, ci	1
A Monsieur Adrien FROVO à concurrence de une action, ci	1
A Monsieur Arnaud GAG à concurrence de une action, ci	1
A la SPFPL Financière Akhenaton à concurrence de cent quatre-vingt-quinze actions, ci	195
Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit	200

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de constater l'absence d'opposition des créanciers, et donc la réduction définitive du capital social décidée sous les décisions qui précèdent, ainsi que la modification corrélative des statuts qui s'en suit.

La collectivité des associés lui donne également tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra et notamment :

- procéder à la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales,
- procéder au dépôt des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris,
- procéder à l'enregistrement des présentes.

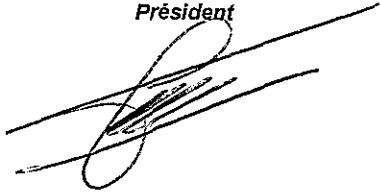
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel comporte une annexe de quatre pages, qui a été signé par les ~~co-gérants et les associés professionnels~~ *mandés du Bureau* -

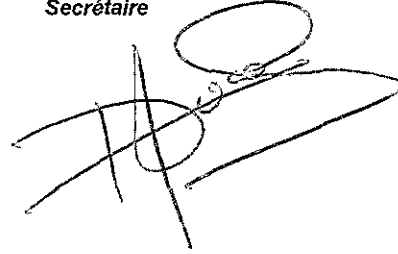
Patrice Frovo

Président



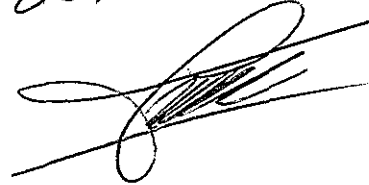
Adrienne Ducos

Secrétaire



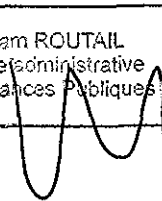
Financière Akhenaton (*)

Bon pour accord d'annulation de 1.800 de nos actions



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 16/12 2019 Dossier 2019 00057386, référence 7564P61 2019 A 20806
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Myriam ROUTAIL
Agence administrative
des Finances Publiques



(*) Bon pour accord d'annulation de 1.800 de nos actions



2003370303



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

I, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
ASSISTANCE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : "S.E.G.I.F - D'ASTORG, FROVO ET ASSOCIES"

Numéro RCS : 305 219 545

Numéro Gestion : 2020B01280

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 15 AV GOURGAUD
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R019824 (2020 33703)

Date du Dépôt : 17/02/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 09/11/2019


fait à Paris, le 17 février 2020

2-B 1280

S.E.G.I.F
d'ASTORG, FROVO ET ASSOCIES

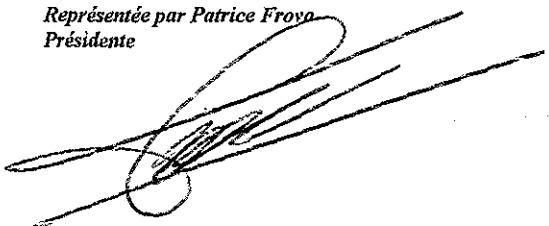
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège Social : 15 avenue Gourgaud - 75017 PARIS

R.C.S PARIS 305.219.545

Service de R.C.S.
Dossier
déposé le 17 FEV. 2020
19824 

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 NOVEMBRE 2019

Certifiés conformes le 9 novembre 2019
FINANCIERE AKHENATON
Représentée par Patrice Froyo
Présidente



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé à La Garenne Colombes (92) du 31 décembre 1975.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 décembre 1996, cette Société a été transformée en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité régie notamment par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et par le décret n°93-492 du 25 mars 1993 relatif à l'exercice de la profession d'Avocats.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2019.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce, de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« d'Astorg, Frovo et Associés »

Le nom commercial de la société est :

« SEGIF »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75017) - 15, avenue Gourgand.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

Article 4 OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'Avocats telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation.

Article 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 6 APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 20.000 francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 09 septembre 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de 80.000 francs par incorporation de réserves.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 09 mai 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 25.000 francs par incorporation de réserves.

Lors de l'assemblée générale mixte -ordinaire et extraordinaire - du 1er octobre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 35.000 francs par incorporation de réserves, puis d'une somme de 240.000 francs par apports en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 1998, le capital social a été réduit d'une somme de 200.000 francs pour être ramené à 200.000 francs ; puis a été augmenté d'une somme de 200.000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 400.000 francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2001, il a été décidé la conversion en euro du capital social, lequel a été fixé à la somme de 10.000 euros, divisé en 4.000 parts sociales de 2,50 euros, ce qui a entraîné l'affectation d'une somme de 59.979,60 euros au poste « autres réserves ».

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 31 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 640 euros par apport en nature d'un fonds civils de clientèle d'avocat évalué à 225.000 euros, rémunéré par la création de 256 parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de 882,35 euros soit avec une prime d'émission de 879,85 euros par part sociale.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 19 juin 2015, le capital social de la société a été réduit de 10 640 € à 10 000 €.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 24 novembre 2015, le capital social de la société a été réduit de 10.000 € à 5.000 €.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 24 novembre 2015, le capital social de la société a été porté de 5.000 € à 10.000 € par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part sociale.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 9 novembre 2019, le capital social de la société a été porté de 10.000 € à 100.000 € par élévation du montant nominal de l'action, puis réduit à 10.000 € par annulations d'actions.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 €, divisé en 200 actions de 50 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

A Madame Isabelle FROVO à concurrence d'une action, ci	1
A Madame Adrienne DUCOS à concurrence d'une action, ci	1
A Monsieur Patrice FROVO à concurrence d'une action, ci	1
A Monsieur Adrien FROVO à concurrence d'une action, ci	1
A Monsieur Arnaud GAG à concurrence d'une action, ci	1
A la SPFPL Financière Akhénaton à concurrence de cent quatre-vingt-quinze actions, ci	195
Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit	200

Article 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés ou décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.
- 8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4 Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

Article 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 10.2 Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés ou par l'associé unique sont libres.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 13 PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Nomination du Président

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné, en cours de vie sociale, par l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Président pourront donner lieu à rémunération conformément à l'article 16 des statuts.

13.2 Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, pourra limiter les pouvoirs du Président sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Cessation des fonctions du Président

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 17 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de notifier l'associé unique ou les associés trois (3) mois avant la cessation effective de ses fonctions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Article 14 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Nomination des Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur

Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux sont désignés, en cours de vie sociale, par l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils sont renouvelés et remplacés dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur Général pourront donner lieu à rémunération conformément à l'article 16 des statuts.

14.2 Durée des fonctions des Directeurs Généraux

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme et peut être à durée indéterminée.

Leurs mandats sont renouvelables sans limitation.

14.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux peuvent disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le Président.

14.4 Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de notifier l'associé unique ou les associés trois (3) mois avant la cessation effective de ses fonctions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

Article 15 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

Article 17 DECISION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Président. La convocation est faite par une notification envoyée huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

17.2 Décisions de l'Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'Associé Unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier peut établir un rapport.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'Associé Unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'Associé Unique prise à l'initiative soit de l'Associé Unique soit du Président, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'Associé Unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

17.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au à l'Article 17.5 ci- après.

17.4 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- a) l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- b) l'identité des associés absents ;
- c) le texte des résolutions ;
- d) le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17.5 Procès-verbaux des décisions des associés de la Société

Les décisions des associés ou de l'Associé Unique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

17.6 Quorum - Majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sans préjudice des dispositions impératives de la loi en matière d'unanimité.

Article 18 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents nécessaires à l'information des associés pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur décision.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 21 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 22 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 23 **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.